



## Message 2023-DIAF-31

18 mars 2024

### Fusion Auboranges-Chapelle-Ecublens-Rue

*Nous avons l'honneur de vous soumettre un projet de décret donnant force de droit à la fusion des communes de Auboranges, Chapelle (Glâne), Ecublens (FR) et Rue.*

*Le présent message se divise selon le plan suivant :*

### Table des matières

<b>1</b>	<b>Historique</b>	<b>2</b>
<b>2</b>	<b>Données statistiques</b>	<b>2</b>
<b>3</b>	<b>Conformité au plan de fusions</b>	<b>3</b>
<b>4</b>	<b>Aide financière</b>	<b>3</b>
<b>5</b>	<b>Commentaire sur la convention de fusion</b>	<b>3</b>
<b>6</b>	<b>Commentaires sur le projet de décret</b>	<b>4</b>
<b>7</b>	<b>Etat des communes, referendum et entrée en vigueur</b>	<b>4</b>

---

---

## 1 Historique

---

Le 1<sup>er</sup> mars 1969, la fusion des communes de Ecublens, Eschiens et Villangeaux est entrée en vigueur. Les communes de Blessens et Rue se sont réunies avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1993. Le 1<sup>er</sup> janvier 2001, la commune de Rue a fusionné avec les communes de Gillarens et Promasens.

Le plan de fusion de 2013 établi par le Préfet du district de la Glâne intègre le projet « no 1 », composé des six communes de Auboranges, Chapelle, Ecublens, Montet, Rue et Ursy.

En février 2021, un sondage pour une étude de fusion des six communes de Auboranges, Chapelle, Ecublens, Montet, Rue et Ursy a été réalisé. Cinq communes ont répondu favorablement, le résultat de la commune d'Ursy était négatif. Par la suite, les communes de Rue et Ecublens ont émis le souhait de lancer un projet à deux, avant de se raviser. Dans le cadre du sondage réalisé en novembre 2021, les citoyennes et citoyens de Montet pouvaient se prononcer pour une étude de fusion avec la commune d'Ursy ou le projet Glâne-Sud (Auboranges, Chapelle, Ecublens, Rue). La majorité s'est déclarée favorable à une étude avec la commune d'Ursy uniquement.

Lors d'un vote consultatif réalisé le 13 février 2022, les citoyennes et citoyens des quatre communes de Auboranges, Chapelle, Ecublens et Rue se sont prononcés favorablement pour un rapprochement de leurs communes. Une étude de fusion des quatre communes a ainsi été initiée. Un comité de pilotage, composé des syndicats des quatre communes et six groupes de travail, ont été instaurés.

Par arrêté du Conseil d'Etat du 6 décembre 2022, la commune d'Ecublens a été mise sous administration exceptionnelle pour une durée indéterminée.

Le 7 juillet 2023, un premier projet de convention de fusion a été transmis au Service des communes pour examen préalable.

Le Préfet du district de la Glâne a préavisé favorablement ce projet.

La convention de fusion a été signée le 24 août 2023 par les conseils communaux de Auboranges, Chapelle et Rue ainsi que par la commission administrative d'Ecublens. Des séances d'informations pour la population des quatre communes ont été organisées les 3, 5 et 11 octobre 2023.

La fusion des quatre communes a été soumise au vote populaire le 12 novembre 2023 ; les résultats ont été les suivants :

Auboranges	210 électeurs	137 votes valables	109 oui	28 non
Chapelle	257 électeurs	153 votes valables	128 oui	25 non
Ecublens	281 électeurs	151 votes valables	98 oui	53 non
Rue	1 131 électeurs	524 votes valables	414 oui	110 non

## 2 Données statistiques

---

	Auboranges	Chapelle	Ecublens	Rue	Fusion
Population dite légale au 31.12.2018 déterminant l'aide financière	289	291	339	1 526	<b>2 445</b>
Population dite légale au 31.12.2022	288	334	380	1 588	<b>2 590</b>
Surface en km <sup>2</sup>	1,94	2,03	4,88	11,19	<b>20,04</b>
Coefficients et taux d'impôts 2023 :					
Personnes physiques, en %	79,0	85,0	71,0	79,0	<b>77,0</b>

	<b>Auboranges</b>	<b>Chapelle</b>	<b>Ecublens</b>	<b>Rue</b>	<b>Fusion</b>
Personnes morales, en %	50,0	85,0	71,0	48,0	<b>48,0</b>
Contribution immobilière, en %	2,00	2,00	1,50	2,00	<b>1,50</b>
Péréquation financière 2023 :					
Indice du potentiel fiscal IPF	175,70	78,89	87,25	78,36	<b>90,95</b>
Indice synthétique des besoins ISB	104,44	100,89	86,06	99,68	<b>98,37</b>

### 3 Conformité au plan de fusions

Le plan de fusions établi par le Préfet de la Glâne et approuvé par le Conseil d'Etat en date du 28 mai 2013 englobe le projet n° 1 composé des communes de Auboranges, Chapelle, Ecublens, Montet, Rue et Ursy. La fusion des communes de Auboranges, Chapelle, Ecublens et Rue peut être considérée comme une étape intermédiaire dans le plan de fusions au sens des considérations de l'arrêté du 28 mai 2013.

### 4 Aide financière

L'aide financière correspond à la somme des montants obtenus en multipliant, pour chaque commune concernée, le montant de base par le multiplicateur. Le montant de base s'élève à 200 francs par commune, multiplié par le chiffre de sa population légale qui est établi au moment de l'entrée en vigueur de la modification du 25 juin 2020 de loi relative à l'encouragement aux fusions de communes (LEFC) du 9 décembre 2010 (RSF 141.1.1). La modification de loi étant entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2020, c'est la population légale au 31 décembre 2018 qui est retenue.

Ainsi les communes bénéficieront d'une aide financière qui s'élève à :

- > 57 800 francs de montant de base pour une population légale de 289 habitants pour la commune d'Auboranges,
- > 58 200 francs de montant de base pour une population légale de 291 habitants pour la commune de Chapelle,
- > 67 800 francs de montant de base pour une population légale de 339 habitants pour la commune d'Ecublens
- > 305 200 francs de montant de base pour une population légale de 1'526 habitants pour la commune de Rue,

soit au total un montant de base de 489 000 francs.

Le montant de base est multiplié par un facteur de 1,2 lorsque quatre communes fusionnent. Ainsi, l'aide financière octroyé à la nouvelle commune de Rue s'élèvera au total à 586 800 francs.

L'aide financière est versée l'année qui suit l'entrée en vigueur de la fusion. La fusion des communes de Auboranges, Chapelle, Ecublens et Rue sera effective au 1<sup>er</sup> janvier 2025. Le versement interviendra donc en 2026 dans les limites des moyens mis à disposition par la LEFC.

### 5 Commentaire sur la convention de fusion

La convention de fusion, dont une copie est annexée au présent message, est le document soumis pour approbation aux citoyennes et citoyens des communes de Auboranges, Chapelle, Ecublens et Rue, conformément à l'article 134d de la loi sur les communes (LCo) du 25 septembre 1980 (RSF 140.1). Les corps électoraux se sont prononcés le 12 novembre 2023.

---

## 6 Commentaires sur le projet de décret

---

L'article 1 du projet de décret précise la date à laquelle la fusion des quatre communes prendra effet.

L'article 2 indique le nom de la nouvelle commune et son appartenance au district de la Glâne.

L'article 3 reprend quelques éléments importants de la convention de fusion, réglant les problèmes des limites territoriales, des droits de cité ainsi que du bilan de chaque commune.

L'article 4 fixe le montant de l'aide financière relative à la fusion et précise les modalités de versement.

## 7 Etat des communes, referendum et entrée en vigueur

---

La modification de l'ordonnance indiquant les noms des communes et leur rattachement aux districts administratifs (ONCD, RSF 112.51) du 24 novembre 2015 aura lieu dans un deuxième temps. Avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025, date d'entrée en vigueur de la présente fusion, les noms de Auboranges, Chapelle (Glâne), Ecublens (FR) seront supprimés de l'article 7 ONCD.

En tenant compte de la fusion de ces quatre communes ainsi que des deux fusions votées aux urnes le 3 mars 2024 par les communes de Grolley et Ponthaux (nouvelle commune de Grolley-Ponthaux) et Montet et Ursy (nouvelle commune de Ursy), le canton comptera 121 communes au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Le présent décret, comportant un soutien financier d'encouragement aux fusions octroyé sur la base et conformément aux articles 9 à 15 LEFC, n'entraîne pas une dépense nouvelle<sup>1</sup>, car la LEFC a elle-même fait l'objet d'un referendum financier obligatoire<sup>2</sup>. L'article 15 LEFC dispose que l'Etat accorde des aides financières pour un montant total de 50 millions de francs, montant qui n'est actuellement pas épuisé. Les décrets de fusion appliquant la LEFC ne sont dès lors pas soumis au referendum financier.

N'étant pas soumis au referendum, le présent décret peut entrer en vigueur dès son adoption par le Grand Conseil et sa publication dans le Recueil officiel.

### Annexe

---

Convention de fusion

---

<sup>1</sup> Article 46 al. 1 let. b de la Constitution du canton de Fribourg (Cst.) du 16 mai 2004 (RSF 10.1), article 24 al. 1 let. a de la loi sur les finances de l'Etat (LFE) du 25 novembre 1994 (RSF 610.1)

<sup>2</sup> Votation populaire du 15 mai 2011